



**Règlement des opérations électorales de
l'École des Hautes Etudes
en Santé Publique**

**Année universitaire
2012-2013**

Ces opérations concernent l'élection des représentants du personnel (scrutin partiel) et des représentants des élèves, doctorants et autres étudiants (scrutin annuel) au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP).

Le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié notamment par le décret n° 2011-1008 du 24 août 2011 relatif aux élections dans les établissements publics à caractère scientifique culturel ou professionnel (EPSCP) s'applique sauf dérogations explicitement prévues par le texte de décret du 7 décembre 2006 relatif à l'EHESP.

I- Les missions et compositions des trois conseils

Ces trois conseils administrent l'EHESP.

Le conseil d'administration est composé de 33 membres (19 membres nommés et 14 membres élus). Il élit son Président parmi les personnalités extérieures et donne un avis sur la nomination du directeur de l'école, du directeur de la recherche et du directeur des études. Il définit les orientations générales de la politique de l'établissement notamment en délibérant sur le contrat d'objectifs et de performance, le projet scientifique et l'offre de formation. Il délibère sur la création ou la suppression des instituts, départements et services communs ainsi que le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales. Il vote le budget, approuve les comptes et le rapport annuel d'activité. Il délibère notamment sur la répartition des emplois, le règlement intérieur, le règlement de scolarité ainsi que les contributions des usagers.

Le conseil d'administration comprend 33 membres répartis de la façon suivante :

- 19 membres nommés conjointement par les ministres de tutelle :
 - 4 représentants de l'Etat
 - 11 représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves
 - 4 personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école
- 14 membres élus :
 - 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
 - 3 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche
 - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
 - 2 représentants des élèves fonctionnaires
 - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
 - 1 représentant des autres étudiants

Le conseil scientifique est composé de 20 membres (8 personnalités qualifiées et 12 membres élus). Il élit son Président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur de la recherche. Il élabore le projet scientifique qu'il soumet au conseil d'administration et se prononce sur toute question ayant une incidence en matière de recherche. Il donne un avis sur la création ou la suppression des instituts et des départements de recherche. Il est consulté sur le contrat d'objectifs et de performance, la répartition des crédits de recherche, l'offre de formation, la création ou la suppression de diplômes.

Le conseil scientifique comprend 20 membres répartis de la façon suivante :

- 8 personnalités qualifiées extérieures à l'école :
 - 4 désignés conjointement par les ministres de tutelle
 - 4 désignés par le conseil d'administration
- 12 membres élus :
 - 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - 2 représentants des personnels ingénieurs et techniques de recherche
 - 2 représentants des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat

Le conseil des formations est composé de 33 membres (22 membres nommés et 11 membres élus). Il élit son Président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur des études. Il propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière d'enseignement. Il donne son avis sur la création ou la suppression des instituts. Il est consulté sur l'offre de formation, les créations ou suppressions de diplômes, le règlement de scolarité qui comprend les modalités de contrôle des connaissances, le règlement intérieur de l'école et la répartition des enseignements.

Le conseil des formations comprend 33 membres répartis ainsi :

- 22 membres nommés :
 - 6 représentants de l'Etat, nommés conjointement par les ministres de tutelle
 - 5 personnalités qualifiées, dans les domaines d'activités de l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
 - 9 représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
 - 2 représentants désignés par la Fédération Hospitalière de France
- 11 membres élus :
 - 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs
 - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
 - 1 représentant des élèves fonctionnaires
 - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
 - 1 représentant des autres étudiants

II- Calendrier des élections au sein des trois conseils :

Lancement du processus électoral : ***mercredi 9 janvier***

Affichage des listes électorales : ***mercredi 9 janvier***

Dépôt des candidatures : ***mercredi 16 janvier à 12h au plus tard***

Date du 1^{er} tour du scrutin : ***mardi 29 janvier (de 8h30 à 16h30)***

Proclamation des résultats : ***mercredi 30 janvier***

Dépôt des candidatures du second tour : ***jeudi 31 janvier à 12h au plus tard***

Date du 2^{ème} tour du scrutin : ***mardi 12 février (de 8h30 à 16h30)***

Proclamation des résultats du scrutin : ***mercredi 13 février***

III- Qui vote ?

15 sièges sont à pourvoir par des représentants élus dont :

- 6 pour le Conseil d'administration (CA)
- 2 pour le Conseil scientifique (CS)
- 7 pour le Conseil des formations (CF)

En effet, il s'agit de pourvoir :

- d'une part, les sièges vacants des personnels non pourvus lors du dernier scrutin organisé pour le renouvellement complet des 3 instances en juin 2011 (2 au sein du CA et 4 au sein du CF) ;
- d'autre part, les sièges des élèves, doctorants et autres étudiants devant être renouvelés dans leur totalité chaque année (4 au sein du CA, 2 au sein du CS et 3 au sein du CF).

Ils sont répartis au sein de 8 collèges comme suit :

	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil des formations
Enseignants chercheurs ayant rang de Professeurs ou personnels assimilés (1)	1 / 3 à pourvoir (titulaire / suppléant)	4 déjà pourvus	2 / 2 à pourvoir
Enseignants chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (2)	3 déjà pourvus	2 déjà pourvus	2 déjà pourvus
Autres personnels d'enseignement (3)		2 déjà pourvus	
Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (4)	1 / 4 à pourvoir (titulaire / suppléant)		2 / 4 à pourvoir
Ingénieurs et personnels techniques de recherche (5)		2 déjà pourvus	
Etudiants préparant un doctorat (6)	1 / 1 à pourvoir (titulaire / suppléant)	2 / 2 à pourvoir	1 / 1 à pourvoir
Elèves fonctionnaires (7)	2 / 2 à pourvoir (titulaire / suppléant)		1 / 1 à pourvoir
Autres étudiants (8)	1 / 1 à pourvoir (titulaire / suppléant)		1 / 1 à pourvoir

(1) Enseignants-chercheurs ayant rang de Professeurs ou personnels assimilés :

Sont électeurs et éligibles dans ce collège tous les personnels d'enseignement et de recherche ayant rang de professeur de l'école en poste au jour du scrutin.

Pour ce collège, sont également électeurs et éligibles, **s'ils en font la demande** :

- les personnels enseignants titulaires, non affectés en position d'activité à l'EHESP, non détachés ou mis à disposition,
- les personnels enseignants non titulaires (personnels recrutés en CDD ou en qualité de vacataires),

En fonctions à la date du scrutin (totalité du service non accomplie), les personnels de ces 2 catégories précitées doivent assurer à l'école, pendant l'année universitaire en cours (du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013) un service d'enseignement au moins égal à 30 heures.

- les personnels qui sont rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche.

En sont exclus, les personnes intervenant dans le cadre des prestations de service.

Les personnels électeurs et éligibles dans les collèges (2) et (3) ne sont pas concernés par ces élections partielles, l'ensemble des sièges de ces 2 collèges dans les 3 instances étant actuellement pourvus.

(2) Enseignants chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches :

Sont électeurs et éligibles dans ce collège tous les personnels d'enseignement et de recherche de l'école, titulaires d'un doctorat de 3^{ème} cycle, d'Etat ou d'exercice en poste au jour du scrutin. Ils appartiennent au collège des autres personnels d'enseignement pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil d'administration et du conseil des formations.

(3) Autres personnels d'enseignement :

Sont électeurs et éligibles dans ce collège tous les personnels de l'école, recrutés sur la base d'un contrat de professeur de l'EHESP, d'enseignant ou de chercheur en poste au jour du scrutin.

(4) Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :

Sont électeurs et éligibles dans ce collège tous les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé en poste au jour du scrutin. Les agents non titulaires doivent être en fonction dans l'établissement le jour du scrutin et assurer pendant l'année universitaire (du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013) un service d'une durée minimum de 10 mois consécutifs ou non réalisé par des contrats passés ou en cours. En outre, ces agents doivent assurer un service au moins égal à un mi-temps.

(5) Ingénieurs et personnels techniques de recherche :

Sont électeurs et éligibles dans ce collège tous les personnels administratifs et techniques du LERES en poste au jour du scrutin. Les agents non titulaires doivent être en fonction dans l'établissement le jour du scrutin et assurer pendant l'année universitaire (du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013) un service d'une durée minimum de 10 mois consécutifs ou non réalisé par des contrats passés ou en cours. En outre, ces agents doivent assurer un service au moins égal à un mi-temps.

N.B : Les Ingénieurs et personnels techniques de recherche appartiennent au collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé pour les élections de leurs représentants au sein du conseil d'administration et du conseil des formations.

(6) Etudiants préparant un doctorat :

Sont électeurs et éligibles dans ce collège tous les doctorants inscrits dans le réseau doctoral de l'EHESP.

(7) Elèves fonctionnaires :

Sont électeurs et éligibles dans ce collège toutes les personnes lauréates d'un concours de recrutement de l'une des fonctions publiques et inscrites en formation professionnelle initiale à l'EHESP en cours de formation à la date du 1^{er} tour du scrutin :

- les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (DESSMS)
- les directeurs d'hôpitaux (DH)
- les directeurs des soins (DS)
- les attachés d'administration hospitalière (AAH)
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS)
- les médecins inspecteurs de santé publique (MISP)
- les pharmaciens inspecteurs de santé publique (PhISP)
- les ingénieurs d'études sanitaires (IES)
- les élèves fonctionnaires inscrits en cycle préparatoire

(8) Etudiants

Sont électeurs et éligibles dans ce collège :

- tous les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours¹ ;
- tous les auditeurs libres régulièrement inscrits en vue de la préparation à un diplôme, **s'ils en font la demande** ;
- toutes les personnes inscrites en formation continue pour un cycle de formation d'une durée minimum de 100 h se déroulant sur une période d'au moins 6 mois, en cours de formation pendant la période électorale et **qui en font la demande**.

IV- Qui est éligible ?

Tous les électeurs, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont éligibles.

V- Les listes électorales

Les listes électorales sont affichées par collège pour vérification à partir du **mercredi 9 janvier** dans le hall d'accueil de l'école, au restaurant administratif, au LERES, au Bâtiment Max Weber, dans les résidences Villermé et Condorcet ainsi que dans les différentes antennes de l'EHESP à Paris (Hôtel-Dieu, Reid Hall et Maison des sciences sociales du handicap). Elles seront accessibles à partir du site Internet, REAL et intranet de l'école.

Les agents et les élèves sont invités à procéder à la vérification de leur inscription sur les listes électorales dans le collège correspondant. Les demandes de rectifications devront être adressées au bureau des élections sis à la résidence Villermé (rdc) avant le **mercredi 16 janvier à 12h** soit par écrit, soit par mail à l'adresse elections.2013@ehesp.fr, pour un nouvel affichage **le vendredi 17 janvier**.

Il est précisé ici qu'il s'agit d'une mesure de précaution pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur afin notamment de leur faire parvenir le matériel de vote dans les temps impartis. En effet, l'électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève, arrêtée par le directeur de l'établissement, a la possibilité de faire une demande d'inscription sur les listes électorales auprès du bureau des élections et ce jusqu'au jour du 1er tour du scrutin, soit **le 29 janvier**.

Cependant, aucune modification des listes électorales ne peut se faire entre les deux tours du scrutin.

L'inscription sur les listes électorales est volontaire (**sur demande**) pour :

- les personnels enseignants titulaires, non affectés en position d'activité à l'EHESP, non détachés ou mis à disposition,
- les personnels enseignants non titulaires (personnels recrutés en CDD ou en qualité de vacataires),

En fonctions à la date du scrutin (totalité du service non accomplie), les personnels de ces 2 catégories précitées doivent assurer à l'école, pendant l'année universitaire en cours (du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013) un service d'enseignement au moins égal à 30 heures.

- les personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ;
- les auditeurs libres régulièrement inscrits en vue de la préparation à un diplôme ;
- les personnes inscrites en formation continue pour un cycle de formation d'une durée minimum de 100h se déroulant sur une période d'au moins 6 mois, incluant les dates de scrutin.

Les demandes d'inscription pour ces personnes devront être adressées au bureau des élections sis à la résidence Villermé (rdc), 5 jours francs avant la date du scrutin, soit **le 23 janvier au plus tard**, soit par écrit, soit par mail à l'adresse elections.2013@ehesp.fr

¹ Le Présent document fera l'objet d'une traduction en anglais pour les étudiants du MPH.

Important : cela signifie qu'au regard des délais avant la date du scrutin, ces électeurs « sur demande » ne pourront alors voter qu'en se rendant au bureau de vote le jour du scrutin, ou par procuration.

VI- Le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le Conseil d'administration, chaque candidature est obligatoirement constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations, les candidatures sont individuelles, les textes ne prévoyant pas de suppléant.

Les imprimés nécessaires à ce dépôt sont à retirer auprès du bureau des élections sis à la résidence Villermé (rdc) ou sur le site internet, REAL ou intranet de l'Ecole.

Les candidatures pour le scrutin doivent être déposées ou reçues par lettre recommandée avec accusé réception au bureau des élections sis à la résidence Villermé (rdc), avant **le mercredi 16 janvier à 12h** pour le 1^{er} tour et **le jeudi 31 janvier à 12h** pour le 2nd tour.

Un accusé réception est remis en main propre au candidat par l'administration lors du dépôt de candidature.

VII- Les professions de foi

L'impression des professions de foi est prise en charge par l'école, dans la limite d'une feuille 21 x 29,7 recto verso, tiré en nombre égal au nombre d'électeurs. Le matériel électoral sera diffusé à chaque électeur régulièrement inscrit sur les listes².

Le dépôt des professions de foi (papier ou par voie électronique) est facultatif. Il s'effectue lors du dépôt des candidatures **au plus tard le mercredi 16 janvier à 12h** pour le 1^{er} tour et **au plus tard le jeudi 31 janvier à 12h** pour le 2nd tour.

VIII- Le mode de scrutin

Conformément à l'article 17 du décret du 7 décembre 2006, relatif à l'EHESP, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours et uninominal majoritaire à deux tours, lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Les bulletins de vote sont individuels pour chaque candidat par collège pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations. Ils comportent le nom d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant pour le Conseil d'administration. Ils sont différenciés par couleur (vert pour le conseil d'administration, jaune pour le conseil scientifique et bleu pour le conseil des formations).

Les électeurs devront glisser dans l'enveloppe électorale un nombre de bulletins au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Pour toute enveloppe comprenant un nombre de bulletins supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote sera considéré comme nul.

Pour toute enveloppe comprenant un nombre de bulletins inférieurs au nombre de sièges à pourvoir, les votes pour chacun des candidats seront comptabilisés.

² Pour le MPH, il appartiendra aux éventuels candidats étudiants de procéder à la traduction de leur profession de foi.

Pour toute enveloppe comprenant plusieurs fois le même bulletin, le vote ne sera comptabilisé qu'une seule fois.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second.

Le mandat des représentants des élèves, doctorants et autres étudiants est de un an.

Dans la mesure où s'agit d'un scrutin partiel, le mandat des représentants des personnels qui seront élus à l'issue de ce processus électoral courra jusqu'au mois de juin 2015 où sera opéré le renouvellement complet des 3 instances de l'EHESP.

IX- Les bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts de **8h30 à 16h30** sans interruption. Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement, en face de son nom et sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité.

Les bureaux de vote sont organisés par collèges électoraux.

Chaque bureau est constitué d'un président de bureau et son suppléant et d'au moins deux assesseurs et leurs suppléants.

Le jour du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles et des halls où sont installés les bureaux de vote.

X- Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration à un mandataire.

La procuration doit être écrite. Les imprimés nécessaires à cette procuration sont à retirer au plus tard la veille du scrutin au bureau des élections sis à la résidence Villermé (rdc), ou sur le site internet, REAL ou intranet de l'Ecole.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (c'est-à-dire dans le même collège électoral). Il doit présenter un justificatif d'identité de la personne pour laquelle il vote (copie de carte d'identité ou de carte d'étudiant) le jour du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

XI- Le vote par correspondance

Le matériel de vote sera adressé à tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Il est donc possible pour chaque électeur de voter par correspondance.

Le vote par correspondance est préconisé pour les électeurs affectés sur les sites non rennais de l'EHESP, aucun bureau de vote n'étant prévu notamment à Paris.

Il est préconisé également pour les élèves fonctionnaires, les étudiants et les doctorants en période de stage, ou en dehors du site rennais le jour du scrutin.

Il est très fortement conseillé aux électeurs souhaitant voter par correspondance d'y procéder dès la réception du matériel de vote, au regard des délais postaux et afin que leur vote par correspondance puisse être pris en compte avant la fermeture des bureaux de vote le 29 janvier (1^{er} tour) et le 12 février (2nd tour).

Pour procéder au vote par correspondance, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) non cachetée. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'école, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif du fait de l'électeur.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom et prénoms.

Il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe pré affranchie (dite enveloppe T n° 3) qu'il cache et qu'il adresse, par voie postale, avant l'heure de clôture du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

Tout manquement à ces préconisations, constaté par le président du bureau de vote, empêche la prise en compte du bulletin dans les opérations électorales.

XII- Le dépouillement

Le dépouillement du scrutin se déroule le jour du vote, soit le **mardi 29 janvier** pour le 1^{er} tour et le **mardi 12 février** pour le 2nd tour.

Les votes par correspondance, pris en compte seront les votes arrivés par voie postale au sein de l'établissement au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Une fois cette vérification faite et préalablement aux opérations de dépouillement, le président de chaque bureau de vote procède, pour les votes par correspondance à l'émargement du votant et à l'intrusion du bulletin dans l'urne.

Chaque bureau de vote procède au dépouillement des bulletins des personnes ayant voté le jour du scrutin et des votes par correspondance.

Chaque bureau de vote dresse un procès-verbal par collège. Tout incident de vote sera mentionné sur le procès-verbal, après indication de la composition du bureau de vote.

Les votes blancs ou nuls et les enveloppes non réglementaires ou vides doivent être contresignés par les membres du bureau et porter l'indication du motif de nullité.

XIII- Proclamation des résultats

Les résultats du 1^{er} et du 2^{ème} tour seront officiellement proclamés par le directeur de l'EHESP ou son représentant.

XIV- Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est chargé d'assister le Directeur dans l'organisation de ces opérations électorales.

XV- Modalités de recours

Il est institué dans chaque académie une commission de contrôle des opérations électorales qui est compétente pour arbitrer sur toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur de

l'établissement ou le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats.

En particulier, elle examine à posteriori les contestations portant sur la constitution des listes électorales ou l'éligibilité des candidats.

Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.
